



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
06 DECEMBRE 2023

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le six décembre deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le trente novembre deux mille vingt trois et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

REPRESENTES : Bruno BRETON à Bernard RAMOND, Hubert BACHELARD à Claire BLANC, Hervé SUGNER à Jean-Jacques DECORDE, Diana PELLETIER à Martine CHABERT, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA,

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2023-117	Ressources Humaines Modification du règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune au 1 ^{er} janvier 2024
-----------------------------	--

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n° 2015-007 en date du 28 janvier 2015 approuvant le règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents des délibérations n° 2019-39 du 3 avril 2019, n° 2019-56 du 19 juin 2019, n° 2021-073 du 23 juin 2021, n° 2021-110 du 8 décembre 2021, n° 2022-116 du 7 décembre 2022 et **n° 2023-050 du 24 mai 2023** ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08/11/2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2015-007 du 28 janvier 2015, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune.

Il convient d'y apporter les modifications présentées en séance du Comité Social Territorial du 8 novembre 2023. Il s'agit des modifications suivantes :

- Article 4.2.1 : POPULATION ET AFFAIRES GENERALES
- Article 7.1 : LES PERSONNELS INTERVANT DANS LES ECOLES
- Article 8.1 : TRAVAUX EN REGIE, VOIRIE, CADRE DE VIE, LOGISTIQUE

Les modifications sont inscrites en rouge.

Article 4.2.1 : POPULATION ET AFFAIRES GENERALES

Compte tenu des obligations de présence liées à l'accueil du public, la durée hebdomadaire de travail des agents est fixée à 38 heures.

Les horaires de travail sont fixés par le responsable du service Population et Affaires Générales, après validation du chef de Pôle Population et du Directeur Général des Services.

Les horaires d'ouverture au public de l'hôtel de ville sont :

Les Matins :

- Lundi au Vendredi : 8 h 00 à 12 h 00
- Samedi : 8 h 30 à 12 h 00

Les après-midis :

- Lundi au Vendredi : 13 h 30 à 17 h 00
- Mercredi : 14 h 00 à 18 h 00

Afin d'assurer la continuité du service, la présence de deux agents du service le samedi matin est nécessaire. Les heures du samedi matin feront l'objet d'heures de récupération **la semaine en cours ou suivante** afin de conserver leur quota d'heures de travail.

(exemple : l'agent à 38h/semaine du lundi au vendredi qui effectuera 3h30 en plus le samedi, soit 41h30/semaine, ne travaillera pas une demi-journée de 3h30 la semaine en cours ou suivante).

A cet effet, les plannings de présence seront établis par trimestre. Chaque agent du service devra s'inscrire pour travailler un ou plusieurs samedis.

Dans le cas où, un ou plusieurs samedis du trimestre à venir ne serait pas suffisamment doté en personnel, le responsable de service pourra contraindre la présence d'agents du service pour pallier les manques en fonction des agents déjà inscrits.

Article 7.1 : Les personnels intervenant dans les écoles

Sont concernés par les dispositions qui suivent, les agents des services :

- Restauration scolaire,
- Péri-scolaire, interclasse et activités extrascolaires,
- Accompagnement de l'enfance,

Compte tenu des obligations de présence liées aux horaires de fonctionnement des établissements scolaires, de la restauration scolaire, ~~ou de transport des séniors~~, le temps de travail des agents relevant de ces services est annualisé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le **temps de travail sera mise en œuvre sur la base d'un non-réaliser fixé à 1607 heures par an pour un agent occupant un emploi à temps complet, calculé sur la période du 1^{er} septembre N au 31 août N+1 de chaque année.**

Article 8.1 : Travaux en régie, voirie, cadre de vie (propreté urbaine et espaces verts), Logistique,

La durée hebdomadaire de travail de ces services est fixée à 38 heures.

Les horaires d'ouverture au public sont :

Lundi au Vendredi : 8 h 30 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00

Les horaires de travail s'établissent comme suit :

Lundi au Vendredi : 7 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 16 h 36

Propreté Urbaine

Des horaires spécifiques « jours de marchés » s'appliquent comme suit :

Vendredi : 06 h 00 à 12 h 00 et 13 h 00 à 14 h 36

Voirie

Des horaires spécifiques s'appliquent comme suit :

« ETE » du 1^{er} avril au 30 septembre : Lundi au vendredi : 06 h 00 à 13 h 36

« HIVER » du 1^{er} Octobre au 31 Mars : Lundi au vendredi : 07 h 00 à 14 h 36

Des horaires spécifiques « ETE » du 1^{er} juin au 15 septembre, s'appliquent comme suit :

Lundi au vendredi : 06 h 00 à 13 h 36 pour les services suivants :

- Travaux en régie,
- Cadre de vie (propreté Urbaine et Espaces Verts)

Afin d'assurer la continuité du service, la présence d'agents du service de la propreté urbaine et des travaux en régie resteront en horaires discontinus pour répondre aux interventions urgentes de 13h30 à 16h36.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

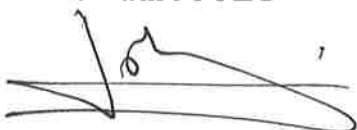
- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune tel que décrit ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMQND



Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le



ID : 013-211300504-20231206-DB_2023_117-DE